

DECISION DCC 06-066

DATE : 21 Juin 2006

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

Non-conformité

Révision (notion de)

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 2006 sous le numéro 1126/077/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour le contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2004-20 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juillet 2004 et mise en conformité à la Constitution le 04 mai 2006 suite à la Décision DCC 05-011 du 15 février 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de la loi déferée que toutes les dispositions déclarées contraires à la Constitution par la Décision DCC 05-011 du 15 février 2005 ont été mises en conformité à la Constitution ; qu'en revanche certains des articles déclarés contraires sous réserve des observations de la Cour n'ont pas été mis en conformité, en violation de l'autorité de la chose jugée découlant de l'article 124 de la Constitution ; qu'en effet, les articles 38, 39, 58 et 59 sont contraires à la Constitution en ce que leur mise en œuvre contrevient aux dispositions de l'article 131 de la Constitution. La **révision** est une **voie de recours**, fut-elle extraordinaire. Or, selon l'article 131 susvisé, « ... **Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours**. Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les **juridictions**. ». Ce qui implique qu'aucune décision rendue par la Cour Suprême ne peut faire l'objet de révision, quelle que soit la chambre concernée, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine constatée par la Cour Constitutionnelle, (cf Décision DCC 03-166 du 11 novembre 2003) ; qu'il s'ensuit que toutes les dispositions de la loi relatives à la révision doivent être expurgées du texte ;

D E C I D E :

Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les articles 38, 39, 58 et 59 de la loi.

Article 2.- Tous les articles relatifs à la révision sont contraires à la Constitution et doivent être expurgés du texte.

Article 3.- Toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre

Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre
Monsieur Lucien S E B O Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-